

Décret exécutif n° 2003-256 du 22 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003 fixant la liste des équipements spécifiques exemptés de la TVA et/ou des droits, taxes et redevances de douanes, p. 7.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de financee pour 1991, notamment son article 65 instituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portent loi minière;

Vu le décret présidentiel n° 2003-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2003-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er - En application des dispositions de la loi n° 2001-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 173 et 174, le présent décret a pour objet de fixer la liste des équipements spécifiques destinés à l'activité minière, qui sont exemptés de la TVA et/ou des droits, taxes et redevances de douanes.

Art. 2. - Les biens d'équipement, qu'ils soient acquis localement ou importés par les entreprises titulaires d'un titre minier ou pour leur compte et destinés à être directement affectés aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minières sont exemptés de la TVA.

Art. 3. - Les matières et produits ainsi que les biens d'équipement spécifiques, dont la liste est donnée en annexe au présent décret, sont exemptés des droits, taxes et redevances de douanes, lorsqu'ils sont importés par les titulaires d'un titre minier ou pour leur compte et destinés à être utilisés pour les activités de prospection et d'exploration minières.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1424 correspondant au 22 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.

A N N E X E

LISTE DES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
73.02	!Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier, rails, ! contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, ! tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou ! changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins ! selles d'assise, laques de serrage, plaques et barres ! d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, ! le jointement ou la fixation des rails.
73.04	!Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en ! acier.
73.08	!Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ! ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, ! charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, ! chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par ! exemple, en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions ! préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et ! similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur ! utilisation dans la construction.
73.09	!Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes ! matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en ! fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans ! dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement ! intérieur ou calorifuge.
73.11	! Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou ! acier.
73.12	!Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ! ou en acier, non isolés pour l'électricité.
73.14	!Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), ! grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et ! bandes déployées, en fer ou en acier.
73.15	!Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.18	!Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, ! goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les ! rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en ! fonte, fer ou acier.
74.13	!Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non ! isolés pour l'électricité.
74.14	!Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), ! grillages et treillis, en fils de cuivre tôles et bandes ! déployées en cuivre.

- 84.02 !Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les
! chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la
! fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression;
! chaudières dites "à eau surchauffée".
!
- 84.04 !Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 84.02 ou 84.03
! (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de
! récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à
! vapeur.
!
- 84.13 !Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur;
! élévateurs à liquides.
!
- 84.14 !Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et
! ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à
! ventilateur incorporé, même filtrantes.
!
- 84.16 !Brûleurs pour alimentation des foyers, à combustibles liquides, à
! combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y
! compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs
! dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et
! dispositifs similaires.
!
- 84.17 !Fours industriels ou de laboratoires, y compris les
! incinérateurs, non électriques.
!
- 84.21 !Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils
! pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
!
- 84.23 !Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et
! balances à vérifier, les pièces usinées, mais à l'exclusion des
! balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, poids pour
! toutes balances.
!
- 84.24 !Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou
! pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même
! chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines
! et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet
! similaires.
!
- 84.25 !Palans, treuils et cabestans; crics et vérins.
!
- 84.26 !Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de
! déchargement ou de manutention, ponts-grues; chariots-cavaliers
! et chariots-grues.
!
- 84-27 !Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un
! dispositif de levage.
!
- 84.28 !Autres machines et appareils de levage, de chargement, de
! déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers
! mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
!
- 84.29 !Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses,
! décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs,
! chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et

- ! rouleaux-compresseurs, autopropulsés.
!
- 84.30 !Autres machines et appareils de terrassement, nivellement,
! décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la
! terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et
! machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.
!
- 84.31 !Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou
! principalement destinées aux machines ou appareils des n° 84.25
! à 84.30.
!
- 84.54 !Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à
! couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.
!
- 84.64.10.00 !- Machines à scier
!
- 84.67 !Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur autre qu'électrique
! incorporé, pour emploi à la main.
!
- 84.71 !Machines automatiques de traitement de l'information et leurs
! unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise
! d'informations sur support sous forme codée et machines de
! traitement de ces informations, non dénommés ni compris
! ailleurs.
!
- 84.74 !Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver,
! concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres,
! minerais ou autres matières minérales solides (y compris les
! poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler
! les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le
! ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en
! pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
!
- 84.79.10.00 !- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment
! ou les travaux analogues.
!
- 84.79.82.00 !- Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer,
! cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.
!

ANNEXE (suite)

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
84.83	!Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les ! vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages ! et roues de friction; broches filetées billes (vis billes); ! réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris ! les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les ! poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y ! compris les joints d'articulation. !

- 85.01 !Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des
! groupes électrogènes.
!
- 85.02 !Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
!
- 85.03 !Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou
! principalement destinés aux machines des n° 85.01 ou 85.02.
!
- 85.04 !Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques
! (redresseurs, par exemple), bobinés de réactance et selfs.
!
- 85.05 !Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à
! devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux,
! mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques
! similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de
! vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage
! électromagnétiques.
!
- 85.12.20.00 !-- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle.
!
- 85.12.30.00 !-- Appareils de signalisation acoustique.
!
- 85.13.10.10 !-- Lampes de sûreté pour mineurs.
!
- 85.14 !Fours électriques industriels ou de laboratoires y compris ceux
! fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres
! appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement
! thermique des matières par inductions ou par pertes
! diélectriques.
!
- 85.30 !Appareils électriques de signalisation (autres que pour la
! transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de
! commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou
! fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations
! portuaires ou aéroportuaires ou aérodromes (autres que ceux du
! n° 86.08).
!
- 85.31 !Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle
! (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils
! avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par
! exemple), autres que ceux des n° 85.12 ou 85.30.
!
- 85.33 !Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats
! et les potentiomètres).
!
- 85.35 !Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le
! branchement, le raccordement ou la connexion des circuits
! électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit,
! parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de
! courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension
! excédant 1000 volts.
!
- 85.36 !Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection,
! le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits
! électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit,
! étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour

- ! lampes, boites de jonction, par exemple), pour une tension
! n'excédant pas 1000 volts.
!
- 85.37 !Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres
! supports comportant plusieurs appareils des n° 85.35 ou 85.36,
! pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux
! incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi
! que les appareils de commande numérique, autres que les
! appareils de communication du n° 85.17.
!
- 85.38 !Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou
! principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou
! 85.37.
!
- 85.44 !Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres
! conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés
! anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de
! fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement,
! même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces
! de connexion.
!
- 85.46 !Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
!
- 86.01 !Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité
! ou à accumulateurs électriques.
!
- 86.02 !Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
!
- 86.04 !Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou
! similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues,
! wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies,
! voitures d'essais et draisines, par exemple).
!
- 86.06 !Wagons pour le transport sur rail de marchandises ou similaires.
!
- 86.07 !Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.
!
- 86.08 !Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils
! mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de
! sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou
! similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de
! stationnement, installations portuaires ou aéroportuaires ou
! aérodromes; leurs parties.
!
- 86.09 !Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les
! conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou
! plusieurs modes de transport.
!
- 87.01.20.90 !-- Tracteurs routiers pour semi-remorques (autres).
!
- 87.01.20.90 !- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par
! étincelles:
!- d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 1500 cm³.
!
- 87.03.22.20 !--- Véhicules tous terrains.
!

87.03.22.30 !--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...):
 !- d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 1800 cm3.
 !

87.03.23.30 !--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...):
 !

87.03.23.40 !--- Véhicules tous terrains:
 !- d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm3.
 !

87.03.23.70 !--- Véhicules tous terrains:
 !- d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3.
 !

87.03.23.80 !--- Véhicules tous terrains:
 !- d'une cylindrée excédant 3000 cm3.
 !

87.03.24.20 !--- Véhicules tous terrains.
 !

87.03.24.30 !--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...)
 !- Autres véhicules à moteur à piston, à allumage par compression
 ! (diesel ou semi-diesel):
 !- d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3.
 !

ANNEXE (suite)

N° DE LA POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
87.03.31.20	!--- Véhicules tous terrains
87.03.31.30	!--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...): !- d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3.
87.03.32.20	!--- Véhicules tous terrains.
87.03.32.30	!--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...) !- d'une cylindrée excédant 2500 cm3.
87.03.33.20	!--- Véhicule tous terrains.
87.03.33.30	!--- Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc...).
87.04.10.90	!Véhicules automobiles pour le transport de marchandises: !- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du ! réseau routier (autres).
87.04.23.90	!- Autres, moteur à piston, à allumage par compression (diesel ! ou semi-diesel): !--- d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes (autres).
87.05.10.00	!Camions-grues
87.05.20.00	!Derricks automobiles pour le sondage ou le forage.

87.05.30.00 !Voitures de lutte contre l'incendie.
!

87.05.90.90 !Autres: Camions d'arrosage, camions-mélangeurs d'explosif.
!- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de
! marchandises.
!

87.16.31.00 !--- Citernes.
!

87.16.39.00 !--- Autres.
!

90.11 !Microscopes optiques, y compris les microscopes de la
! photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la
! micro-projection.
!

90.12 !Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
!

90.14 !Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments
! et appareils de navigation.
!

90.15 !Instruments et appareils de géodésie, de topographie,
! d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie,
! d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de
! géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
!

90.16 !Balances sensibles d'un poids de 5 cg ou moins avec ou sans
! poids.
!

90.17 !Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à
! dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques,
! règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure
! de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds
! à coulisses et calibres, par exemple), non dénommés ni compris
! ailleurs dans le présent chapitre.
!

90.22 !Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha,
! bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou
! vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de
! radiothérapie, les tubes à rayons X, les générateurs de
! tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables,
! fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
!

90.26 !Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit,
! du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables
! des liquides ou des gaz (débit-mètres, indicateurs de niveau,
! manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion
! des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
!

90.27 !Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques
! (potatimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz
! ou de fumée, par exemple); instruments et appareils pour essais
! de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension
! superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques,
! acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de
! temps de pose); microtomes.
!

90.28 !Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les

- ! compteurs pour leur étalonnage.
!
 - 90.29 !Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production,
! taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par
! exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux
! des n° 90.14 ou 90.15; stroboscopes.
!
 - 90.30 !Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et
! appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs
! électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la
! détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou
! autres radiations ionisantes.
!
 - 90.31 !Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non
! dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre;
! projecteurs de profils.
!
 - 94-06 !Constructions préfabriquées.
!
-